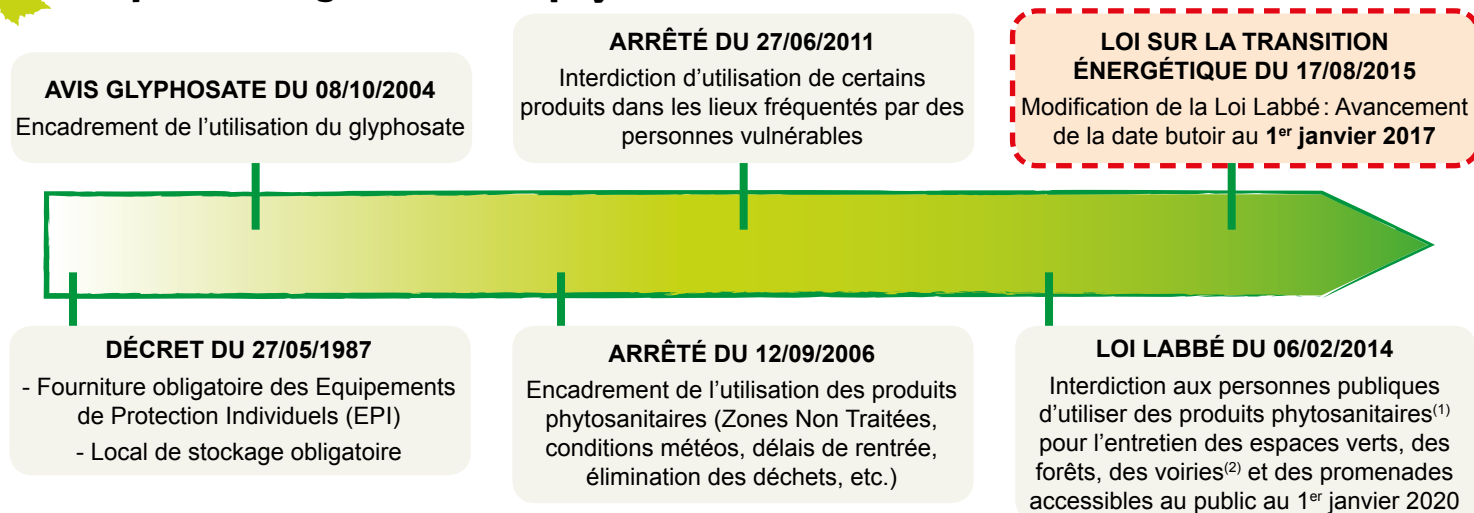


Réglementation phytosanitaire et Loi Labbé

L'utilisation des pesticides présente des risques pour la santé humaine et l'environnement. De nombreux textes de loi règlementent leurs usages. Ils concernent les utilisateurs à la fois en zones agricoles, mais aussi en zones non agricoles. La réglementation phytosanitaire impose des normes concernant la sécurité, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits phytosanitaires.

Historique de la réglementation phytosanitaire



(1) Sauf les produits de biocontrôle, à faibles risques ou Utilisables en Agriculture Biologique.

(2) Des dérogations sont admises dans les zones étroites ou difficiles d'accès pour des raisons de sécurité du personnel.

Produits phytosanitaires et biocides : des utilisations bien distinctes

Les produits phytosanitaires servent à :

- Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci,
- Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance,
- Assurer la conservation des produits végétaux,
- Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux,
- Freiner ou prévenir une croissance indésirable de végétaux, à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Définition du Ministère de l'agriculture et de la forêt

Les biocides quant à eux, permettent de :

- Lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale,
- Lutter contre les organismes qui endommagent les matériaux naturels ou manufacturés.

Les biocides sont constitués de quatre types de produits : les désinfectants, les produits de protection (du bois, du cuir, etc.), les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs, etc.) et les autres produits (peintures anti-salissures).

Depuis le 1^{er} juillet 2015, les professionnels ont pour obligation de posséder le certificat « certibiocide » pour acheter et utiliser des produits biocides réservés à l'usage professionnel.

RAPPEL : Les biocides comme la javel ou le vinaigre blanc ne sont pas des produits homologués pour le désherbage. Leur utilisation correspond à un détournement d'usage.

Retour d'expérience : Olivier MASSON, Conseiller formation au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Comment peut-on rapidement faire la différence entre un produit phytosanitaire et un biocide ?

Les indications relatives aux biocides et à leur nature sont disponibles sur une plateforme informatique spécialisée et regroupées dans le registre des produits biocides (R4BP 3). Comme les produits phytosanitaires, les biocides doivent avoir été approuvés et recevoir une autorisation de mise sur le marché, confirmée par un numéro de référencement.

Quelles sont les différences entre le certiphyto et le certibiocide ?

Le certiphyto concerne les utilisateurs, les acheteurs et les revendeurs de produits phytopharmaceutiques. Le certificat est obtenu à l'issue d'une formation de deux journées ou après le passage d'un test de connaissances. Le certibiocide est obtenu après une formation de trois jours. Pour les agents titulaires du certiphyto depuis moins de 5 ans, une dispense partielle peut être obtenue. Le certibiocide s'adresse aux mêmes personnels que le certiphyto. La validité des deux certificats est de cinq ans.

Quelles formations propose le CNFPT en lien avec la réglementation phytosanitaire ?

Le CNFPT a organisé des formations pour l'obtention du certiphyto de 2013 à 2015. Depuis cette date, l'établissement ne les propose plus, étant engagé dans une démarche de respect de l'environnement. De ce fait, il favorise les pratiques alternatives. L'établissement propose un ensemble de formations mettant en avant les pratiques alternatives : gestion différenciée des espaces verts, pratiques alternatives aux traitements phytosanitaires, vers des pratiques « zéro pesticide » dans les cimetières, reconnaissance faune/flore pour préserver la biodiversité, pratiques de protection biologique intégrée.

La participation à ces formations n'est pas toujours très élevée et certaines sessions sont malheureusement régulièrement annulées. Pour consulter le catalogue : <http://www.cnfpt.fr/catalogue-formation/>.

Les produits phytosanitaires encore autorisés

Tous les produits phytosanitaires sont interdits à l'exception des produits :

Biocontrôle

« Produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent les macro-organismes et les produits phytosanitaires composés de micro-organismes. »*

À faible risque

« Ces produits ne comportent pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration ou à effet perturbateur endocrinien. Actuellement 7 substances à faible risque sont autorisées au niveau communautaire. »*

Utilisables en Agriculture Biologique

« L'agriculture biologique autorise l'usage de certains produits phytopharmaceutiques à condition qu'ils ne soient pas issus de la chimie de synthèse et ne soient pas à usage herbicide. »*

* Textes issus du guide des solutions « zéro pesticide », rédigé par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Un guide pour vous éclairer (extraits des questions-réponses)

Les traitements contre les organismes nuisibles réglementés sont-ils encore possibles ?

L'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques au 1^{er} janvier 2017 ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés, faisant l'objet de mesures de lutte obligatoire qui doivent être appliquées lorsque celles-ci sont imposées par les services de l'Etat. Ces mesures font alors l'objet d'un arrêté national de lutte, souvent décliné localement par des arrêtés préfectoraux.



Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect de cette interdiction ?

Le non respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques de façon générale et, plus spécifiquement, de cette interdiction, est une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. Cette peine est une sanction maximale et est modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime).

Comment les espaces non concernés par cette interdiction peuvent-ils être traités ?

Lorsque les produits phytopharmaceutiques restant utilisables sont employés, ils doivent être conformément aux dispositions particulières fixées par le code rural et notamment par l'article L.253-7-1, ainsi que par les arrêtés du 12 septembre 2006, relatifs à la mise sur le marché et à l'utilisation de certains produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits mentionnées à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables pris en application du code rural.

Pour plus de précisions, consultez le guide des solutions « zéro pesticides » rédigé par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (www.ecophyto-pro.fr).



La FREDON Alsace organise régulièrement des Démo'Vert avec des démonstrations de techniques alternatives. N'hésitez pas à consulter la page des dates à venir sur notre site internet pour découvrir les programmes (<http://www.fredon-alsace.fr/zones-non-agricoles/dates-a-venir/>)

La FREDON Alsace (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) est un syndicat professionnel agricole. Historiquement créée sur le thème de la gestion des maladies et ravageurs en productions agricoles, elle a développé depuis plus de 10 ans son expertise dans le domaine phytosanitaire, au service des collectivités territoriales.



FREDON ALSACE

12 rue Gallieni

67600 SELESTAT

Tél. 03 88 82 18 07 • Fax 03 88 82 18 65

Retrouvez nous sur notre site web :

www.fredon-alsace.fr